



"A.D.R. DISTRIBUTION"

Société par Actions Simplifiée

Capital : 100 000 €

Siège social : Le Zand Put Houck -59670 WINNEZEELE

- * - * - * - * -

STATUTS

Mis à jour
à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 16 août 2011.

*Copie certifiée conforme
le Président.*

A large, stylized handwritten signature, likely of the President, written over the text "le Président."

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 ER

FORME DE LA SOCIETE

La Société "A.D.R. DISTRIBUTION" (anciennement dénommée "STADIUM" puis "XL DISTRIBUTION") est une Société par Actions Simplifiée. Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2

O B J E T

La Société a pour objet, en France et en tous pays, et par tous moyens :

- la vente, la commercialisation, la promotion de tous produits pour sols, notamment sportifs, aires de jeux et autres, ainsi que tous produits accessoires s'y rattachant ;
- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant même indirectement à cette exploitation et pouvant contribuer au développement de la Société.

ARTICLE 3

DENOMINATION

La dénomination de la Société est "A.D.R. DISTRIBUTION".

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par Actions Simplifiée" ou des initiales " S.A.S. " et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à WINNEZEELE (59670) – Le Zand Put houck.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, et des départements limitrophes, par simple décision du Président, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5

D U R E E

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

La durée de la Société pourra être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans. La prorogation de la Société n'entraînera pas création d'une personne morale nouvelle.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6

APPORTS

Les soussignés font les apports suivants :

➤ La Société "S.O.R.E.V.E." apporte en numéraire une somme de QUATRE VINGT QUINZE MILLE euros, ci	95 000 €
➤ Monsieur Eric VANWAEELSCAPPEL apporte en numéraire une somme de QUATRE MILLE euros, ci	4 000 €
➤ La Société "TERENVI" apporte en numéraire une somme de MILLE euros, ci	1 000 €

Soit au total une somme de CENT MILLE euros, ci	100 000 € =====

Correspondant à DIX MILLE (10 000) actions de DIX euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte d'un certificat du dépositaire établi le 4 novembre 2004, laquelle somme a été déposée pour le compte de la Société en formation à la Banque SCALBERT DUPONT de SAINT-OMER.

ARTICLE 7

CAPITAL

Le capital social est fixé à CENT MILLE euros (100 000 €) et est divisé en DIX MILLE (10 000) actions de DIX euros (10 €) chacune, toutes de même rang, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8

MODIFICATION DU CAPITAL

§ 1 - Augmentation du capital

Le capital est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par tout autre moyen prévu par la loi.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves bénéfices ou primes d'émission.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal soit à ce montant majoré d'une prime d'émission ; elles peuvent être des actions ordinaires ou des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant des droits d'antériorité sur les bénéfices ou l'actif, ou tout autre avantage indirect.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propiétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article 187 de la loi du 24 juillet 1966 - article L 225-140 du code de commerce.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Président, certifié exact par le Commissaire aux Comptes.

Le délai de souscription est au minimum de vingt jours, sauf clôture par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu de rapports du Président et des Commissaires aux Comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires, pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits

§ 2 - Amortissement du capital

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des sommes distribuables au sens de l'article 33 des présents statuts.

Les actions de jouissance peuvent être converties en actions de capital soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance.

§ 3 - Réduction du capital

Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit minimum à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme ; à défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction.

§ 4 - Souscription ou achat par la Société de ses propres actions

Sont interdits la souscription et l'achat par la Société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la Société. Toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre.

En dehors du cas prévu par l'alinéa ci-dessus, la Société peut acheter un petit nombre de ses actions pour faciliter une augmentation de capital, une émission d'obligations convertibles en actions, une fusion ou une scission : en ce cas, l'achat ne peut dépasser 0,25 % du capital par exercice.

La Société peut également racheter ses propres actions dans les conditions prévues par les articles 217-1 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 - articles L 225-208 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 9

LIBERATION DES ACTIONS

§ 1 - Les actions représentatives d'apports en nature effectués lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées.

§ 2 - Les actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être libérées de la totalité de leur montant nominal lors de la souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission exigée des souscripteurs.

Les versements sont effectués au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet. Le dépôt des fonds à la souscription est effectué conformément à la loi.

ARTICLE 10

FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 11

TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou, si elles proviennent d'une augmentation de capital, dès la réalisation de celle-ci.

Les actions inscrites en compte se transmettent par virement de compte à compte, sur présentation d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire, ou, en cas de mutation, d'un certificat de mutation.

1°) Sous réserve des dispositions ci-dessus et à l'exception des cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à titre gratuit ou onéreux soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, doit, pour devenir définitive, être agréée par le Président et le Directeur Général ; en cas de désaccord, il appartiendra à l'Assemblée Générale statuant en la forme extraordinaire de statuer sur l'agrément.

Les modalités de la demande d'agrément et de la décision du Président et du Directeur Général seront fixées conformément à l'article 275 de la loi du 24 juillet 1966 - article L 228-24 du code de commerce (et éventuellement l'article 276 de ladite loi - article L 228-25 du code de commerce).

2°) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet et où l'agrément du cessionnaire proposé serait refusé, le Président est tenu de faire acquérir les actions en priorité par les actionnaires, puis par des tiers ou, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé selon les modalités prévues par l'article 275 de la loi du 24 juillet 1966 - article L 228-24 du code de commerce .

3°) Les dispositions du présent article sont applicables :

- dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
- en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ;
- en cas de cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ;
- en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ;
- en cas d'attribution d'actions de la présente Société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

ARTICLE 12

INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DROITS DE VOTE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En conséquence, les propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

§ 1 - Chaque action, quelle que soit la catégorie à laquelle elle appartient, donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 33 et 36 ci-après.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée Générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

§ 2 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

§ 3 - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14

NOMINATION DU PRESIDENT

La Société est administrée et gérée par un Président.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale.

Si le Président est une personne morale, elle est tenue de désigner un représentant permanent au sein de la Société qui la représentera et prendra en charge en son nom les tâches inhérentes au poste de Président.

Dans l'hypothèse où le Président est une personne morale, son représentant permanent ainsi que les dirigeants de la personne morale Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent conformément à l'article 262-8 de la loi du 24 juillet 1966 - article L 227-7 du code de commerce.

Le Président est nommé pour une durée de six années par une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires prise à la majorité des voix des actionnaires présents et représentés.

Le Président peut être révoqué pour justes motifs par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires à la majorité des voix des actionnaires présents et représentés.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en en avisant chaque actionnaire par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception et en respectant un délai de préavis d'au moins un mois entre la date de première présentation de la dernière des lettres de démission expédiées aux actionnaires et la date de prise d'effet de sa démission.

Les fonctions du Président prendront fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de la Société tenue au cours de l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires peut, aux termes d'une décision prise à la majorité des voix des actionnaires présents et représentés, désigner une personne physique ou morale qui sera chargée de remplacer temporairement le Président, jusqu'à la fin de l'empêchement de ce dernier ou jusqu'à la nomination d'un nouveau Président en cas de décès ou de démission.

L'âge limite pour l'exercice des fonctions de Président est fixé à soixante-dix ans.

Lorsqu'il a atteint cet âge, le Président est réputé démissionnaire d'office, ladite démission prenant effet à l'issue de la plus prochaine réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Président peut être désigné parmi les actionnaires comme en dehors d'eux.

Le Président est rééligible.

Le Président peut cumuler l'exercice de ses fonctions avec un contrat de travail.

Dans l'hypothèse où le poste de Président serait occupé par une personne morale, cette dernière est tenue de notifier aux actionnaires dans les meilleurs délais la révocation, le décès, la démission de son représentant permanent ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

ARTICLE 15

POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume sous sa responsabilité la direction, la gestion et l'Administration de la Société.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs attribués expressément par la loi et les présents statuts aux Assemblées d'actionnaires et au Comité d'Orientation, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour exercer tous actes d'administration et de disposition et pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou des pouvoirs du Président, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les actes concernant la Société, l'ouverture de comptes bancaires ainsi que les retraits de fonds et de valeur, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont valablement signés par le Président ainsi que par les personnes ayant reçu une délégation de pouvoirs à cet effet du Président.

Dans les rapports entre actionnaires, le Président ne peut prendre aucune décision en matière d'investissements supérieurs à VINGT CINQ MILLE euros (25 000 €) [en ce compris les contrats de crédit-bail], d'embauche de cadre, de licenciement de cadre, de conclusion de baux, de prise de participation, sans avoir préalablement obtenu l'accord du Comité d'Orientation.

Il en va de même pour toute cession d'immobilisation corporelle d'une valeur supérieure à VINGT CINQ MILLE euros (25 000 €), pour toute cession de participation, pour consentir toute sûreté réelle sur les biens de la Société, toute caution de la Société, ces décisions nécessitant l'accord préalable du Comité d'Orientation.

En cas de désaccord entre le Président et le Comité d'Orientation, le litige sera tranché par l'Assemblée Générale qui devra être convoquée par le Président.

Le Président peut consentir à tous mandataires de son choix, toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 16

REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des actionnaires prise à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17

DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Président peut nommer, après avis conforme du Comité d'Orientation s'il en existe un, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale pour une durée qu'il fixera mais qui ne peut pas dépasser la durée de son mandat de Président.

A défaut d'avis conforme du Comité d'Orientation s'il en existe un, le ou les Directeurs Généraux seront nommés par décision de la collectivité des actionnaires prise à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les pouvoirs et les rémunérations des Directeurs Généraux sont fixés par l'autorité qui les a désignés, à savoir le Président ou la collectivité des actionnaires.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision du Président, après avis du Comité d'Orientation, ou par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires prise à la majorité des voix des actionnaires présents et représentés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux conserveront leurs fonctions et attributions jusqu'à la date de nomination du nouveau Président où leurs fonctions prendront fin.

Les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leurs fonctions en en avisant le Président et en respectant un délais de préavis d'un mois.

Les Directeurs Généraux peuvent cumuler l'exercice de leurs fonctions avec un contrat de travail.

Dans l'hypothèse où un poste de Directeur Général serait occupé par une personne morale, cette dernière sera tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, qui la représentera et devra notifier au Président, dans les meilleurs délais, la révocation, la démission, le décès de son représentant permanent ainsi que l'identité de son successeur.

Les dirigeants et les représentants permanents de la personne morale Directeur Général sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent conformément à la loi 94-1 du 4 janvier 1994.

L'âge limite pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixé à soixante-dix ans.

Lorsqu'il atteint cet âge, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office, ladite démission prenant effet à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale des actionnaires.

ARTICLE 18

COMITE D'ORIENTATION

Un Comité d'Orientation est éventuellement constitué à l'effet d'émettre des avis consultatifs sur le fonctionnement de la Société.

Les membres du Comité d'Orientation qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, sont désignées par les actionnaires par une décision prise par la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés qui fixe la durée de leurs mandats.

Le nombre de membres du Comité d'Orientation devra toujours être impair.

Les membres du Comité d'Orientation peuvent être désignés parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Les fonctions de Président et de Directeur Général sont incompatibles avec la fonction de membre du Comité d'Orientation.

Dans l'hypothèse où un membre du Comité d'Orientation serait une personne morale, cette dernière sera tenue de désigner un représentant permanent qui la représentera et assurera en son nom les tâches inhérentes à ses fonctions et devra notifier aux actionnaires dans les meilleurs délais, la révocation, le décès, la démission de son représentant permanent ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

Les membres du Comité d'Orientation peuvent être révoqués à tout instant par une décision des actionnaires prise à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les membres du Comité d'Orientation sont rééligibles.

Les membres du Comité d'Orientation rendent leur avis à la majorité des membres présents et représentés.

Le Comité d'Orientation se réunit sur convocation du Président ou d'un de ses membres.

Le Président peut saisir le Comité d'Orientation à tout moment à l'effet de recueillir son avis sur tout sujet relatif à la Société.

En dehors des hypothèses visées aux articles 15 et 17 des présents statuts, le Président jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier de l'opportunité de consulter le Comité d'Orientation sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de quelque manière que ce soit à cet égard.

Sous réserve des stipulations des articles 15 et 17 des présents statuts, les avis rendus par le Comité d'Orientation ont un caractère purement consultatif et ne lient en aucun cas le Président.

Afin de permettre au Comité d'Orientation d'exercer de manière pertinente ses fonctions consultatives, les membres du Comité d'Orientation bénéficient d'un droit permanent d'information sur la marche des affaires sociales.

Les membres du Comité d'Orientation peuvent notamment à toute époque de l'année obtenir toutes les informations et tous les documents qu'ils estiment utiles au bon exercice de leur mission.

ARTICLE 19

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES DIRIGEANTS

§ 1 - Les dirigeants de la Société ainsi que les représentants permanents et les dirigeants des personnes morales occupant des fonctions de direction au sein de la Société, doivent aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement, indirectement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société dans les quinze jours de la conclusion desdites conventions.

Les Commissaires aux Comptes présentent à l'Assemblée Générale des actionnaires un rapport sur les conventions visées ci-dessus et les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

§ 2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants ainsi qu'aux représentants permanents et aux dirigeants des personnes morales exerçant des fonctions de direction au sein de la Société, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants, descendants des personnes visées à l'alinéa qui précède ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20

RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Les dirigeants sont responsables dans les conditions prévues par les articles 242 à 248, 432 à 459, 462, 465 à 477 et 480 à 485 de la loi du 24 juillet 1966 - articles L 225-249 à 225-255, L 242-1 à L 242-29, L 246-1, L 245-1 à L 245-15 et L 247-1 à L 247-4 du code de commerce.

ARTICLE 21

COMITE D'ENTREPRISE

Dans l'hypothèse où la Société remplirait les conditions légales de la création d'un Comité d'Entreprise, les délégués du Comité d'Entreprise exerceraient les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22

REGLE DE FORME

La volonté des actionnaires s'exprime par les décisions collectives qui obligent les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives résultent selon le choix du Président, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée Générale sera obligatoire à la demande d'un actionnaire ainsi que pour les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats, l'exclusion d'un associé.

ARTICLE 23

ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales d'actionnaires peuvent se dérouler, soit par réunion des actionnaires au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, soit par tout autre moyen de communication (téléphone, télécopie, télex, vidéo...).

§ 1 - Conditions de quorum et de majorité - Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, le quorum est calculé compte tenu des actions des actionnaires ayant adressé leur formulaire dans le délai prescrit, lorsque l'assemblée est appelée à voter sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour ou sur une proposition ayant pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en tout ou en partie, une résolution figurant à l'ordre du jour. En revanche, ces actions ne sont pas prises en compte lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur une question soulevée en séance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance, sous réserve des limitations et des précisions mentionnées à l'article 29.

Toutefois, toute adoption ou modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, aux règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée, ainsi que toute décision augmentant les engagements des associés nécessitent une décision prise à l'unanimité des actionnaires.

L'Assemblée Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance, sous réserve des limitations et des précisions mentionnées à l'article 29.

§ 2 - Convocation des Assemblées Générales - L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou par le Directeur Général, à défaut par le Commissaire aux Comptes dans les conditions de l'article 194 du décret du 23 mars 1967, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social, ou par un liquidateur.

Les convocations sont faites soit par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre ordinaire ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande à ses frais, par lettre recommandée.

Le délai entre la date, soit de l'insertion, soit de l'envoi de lettres et la date de l'Assemblée, est de quinze jours sur première convocation, et de six jours sur convocation suivante.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première, et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

§ 3 - Ordre du jour des Assemblées - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, quelque soit le nombre d'actions de la Société qu'ils détiennent, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, de projets de résolutions.

§ 4 - Conditions d'admission aux Assemblées - Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblée Générales, ainsi qu'aux Assemblées spéciales des propriétaires d'actions de la même catégorie que celles qu'il possède, sur simple justification de son identité, à condition toutefois que ses actions aient été immatriculées à son nom cinq jours au moins avant la réunion.

Représentation d'actionnaires - Tout actionnaire peut donner pouvoir à un autre actionnaire en vue d'être représenté à une Assemblée.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée : il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour, ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La formule de procuration adressée aux actionnaires doit informer l'actionnaire, d'une manière apparente, que s'il en est fait retour à la Société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations, sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Président, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

La Société est tenue de joindre à la formule de mandat de représentation qu'elle adresse aux actionnaires, les documents énumérés sous l'article 23, deuxième alinéa, ci-dessus.

Les pouvoirs doivent être déposés au siège social cinq jours au moins avant la réunion.

Chaque actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par la loi. Ce formulaire doit parvenir à la Société trois jours avant la date de la réunion de l'Assemblée, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire dans les assemblées ordinaire et le nu-propiétaire représente l'usufruitier dans les Assemblées Extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique.

Le Président de la Société a accès aux Assemblées qu'il préside même s'il n'a pas la qualité d'actionnaire.

§ 5 - Bureau de l'Assemblée - L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société, si la convocation émane de ce dernier ou, à défaut, par une personne désignée par l'Assemblée ; elle est présidée par le Commissaire aux Comptes, par le mandataire de justice ou par le liquidateur dans les autres cas. Les actionnaires présents peuvent désigner un ou plusieurs scrutateurs sans que ce soit une obligation pour eux. Les actionnaires présents désignent un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence contenant les mentions suivantes :

- 1) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;
- 2) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;
- 3) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ses mandats, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

Les formulaires de vote par correspondance sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président, le Secrétaire et les éventuels scrutateurs ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire ainsi qu'il est dit ci-dessus.

§ 6 - Procès-verbaux de délibérations - Les délibérations des Assemblées Générales ou spéciales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils indiquent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participants au vote et le quorum atteint, les documents et les rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles, conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 23 mars 1967, cotés et paraphés par l'un des magistrats désignés par la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président de la Société. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'Assemblée.

En cas de liquidation de la Société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

§ 7 - Assemblée Générale Ordinaire Annuelle - L'Assemblée Générale ordinaire annuelle est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur les comptes de cet exercice sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Président.

Après lecture de son rapport de gestion, le Président présente à l'Assemblée les comptes annuels. En outre, les Commissaires aux Comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue.

ARTICLE 24

CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque actionnaire à son dernier domicile connu, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent de quinze jours à compter de la date de première présentation du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots oui ou non.

La réponse est adressée au siège social de la Société (la date de première présentation fait foi), tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout actionnaire a droit de participer aux décisions quelles que soient leur nature et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux certifiés conformes par le Président.

Ils indiquent l'ordre du jour, le nombre d'actions participant au vote, les documents transmis aux actionnaires, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles conformément aux dispositions de l'article du décret du 23 mars 1957, côté et paraphé par l'un des magistrats désignés par la loi.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux à produire sont certifiés conformes par le Président.

En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Les règles de quorum et de majorité applicable pour l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire sont également applicables pour les décisions ordinaires et extraordinaires prises par consultations écrites.

ARTICLE 25

INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'information des actionnaires est assurée :

- a) par l'envoi, sur sa demande, à tout actionnaire, de l'ordre du jour de l'Assemblée, des projets de résolutions, le cas échéant, sur les candidats présidents, de documents et tableaux, établis conformément à la loi, concernant les comptes sociaux, ainsi que des rapports du Président et des Commissaires aux Comptes.
- b) par la tenue à la disposition des actionnaires, dans les délais prévus par la loi, au siège social, des documents ci-dessus, ainsi que de l'inventaire social, de la liste des actionnaires, et de l'indication du montant global des rémunérations versées aux dix (si l'effectif du personnel excède 200 salariés) ou aux cinq (si l'effectif n'excède pas 200 salariés) personnes les mieux rémunérées de la Société.

c) En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'appui de la demande de consultation.

En outre, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance à toute époque de l'année, des documents énumérés ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des Assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

Enfin, tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, avec la liste des identités du Président et des Commissaires aux Comptes en exercice.

ARTICLE 26

DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix au moins. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions.

Toutefois, lorsque les actions de la Société sont possédées par une ou plusieurs Sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, lesdites actions seront totalement privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, les actions des actionnaires ayant adressé leur formulaire dans les délais requis participent au vote lorsque l'Assemblée est appelée à délibérer sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour, mais elles ne prennent pas part à ce vote si l'Assemblée est appelée à voter sur une question soulevée en séance. Toutefois, lorsque la proposition soumise au vote a pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en totalité ou en partie, une résolution figurant à l'ordre du jour, lesdites actions sont considérées comme votant contre la proposition, quel que soit le sens du vote émis sur la résolution.

ARTICLE 27

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sous réserve des règles de majorité requise par la loi et rappelées à l'article 23 ci-dessus, sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions collectives des actionnaires :

- portant modification des statuts à l'exception du transfert du siège social qui relève de la compétence du Président ainsi que la modification y afférente comme indiqué dans l'article 4 des présents statuts ;

- portant adoption ou modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire, aux règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée ;
- portant augmentation des engagements des actionnaires ;
- portant changement de forme ;
- portant exclusion d'un actionnaire.

Une décision extraordinaire peut modifier la nationalité de la Société à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire en conservant la personnalité juridique de la Société.

ARTICLE 28

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des actionnaires ne relevant pas du domaine des décisions extraordinaires tel qu'il est défini à l'article 27 des présents statuts.

ARTICLE 29

EFFETS DES DELIBERATIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, la décision qui comporterait une modification dans les droits attachés à une catégorie d'actions, ne sera définitive qu'après sa ratification par une assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie visée. Cette Assemblée sera convoquée, composée et délibérera sur les conditions applicables aux décisions extraordinaires.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES - CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 30

NOMINATION ET ROLE DES COMMISSAIRES

Le contrôle des comptes est exercé dans la Société par un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste prévue par l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 - article L 225-219 du code de commerce, et remplissant les conditions légales d'éligibilité.

En dehors des premiers commissaires aux comptes, les commissaires aux comptes sont désignés par une décision ordinaire.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, ou de refus de ceux-ci sont désignés par une décision ordinaire.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Si la collectivité des actionnaires omet d'élire un commissaire, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le Président dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par décision ordinaire à la nomination du ou des commissaires.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, dans le délai et les conditions fixés par décret, demander en justice la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par décision ordinaire. S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice. Il demeure en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du commissaire aux comptes désigné par décision ordinaire.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice. Ils certifient éventuellement les comptes consolidés annexes aux comptes annuels, dans les conditions fixées par l'article 228, 2ème alinéa, de la loi du 24 juillet 1966 - article L 225-235 du code de commerce. Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur ; ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels ; ils opèrent, à toute époque de l'année, les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire assister de tels experts et collaborateurs de leur choix ; ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires ; ils exercent éventuellement la procédure d'alerte visée aux articles 230-1 à 230-3 de la loi du 24 juillet 1966 - articles L 234-1 à L 234-3 du code de commerce, s'ils relèvent un fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; ils rendent compte à l'Assemblée de leur mission et des irrégularités et inexactitudes qu'ils ont pu constater ; ils révèlent au Procureur de la République les faits délictueux dont ils ont pu avoir connaissance ; ils sont astreints au secret professionnel sous les réserves ci-dessus.

Ils sont convoqués à toutes les Assemblées Générales.

Ils agissent enfin, dans le cadre des dispositions des articles 186, 195, 201, 202, 215, 237, 341, 377 et 382 de la loi du 24 juillet 1966 - articles L 225-135, L 225-161, L 225-169, L 225-170, L 225-204, L 225-244, L 232-6, L 236-10 et L 236-16 du code de commerce.

TITRE VI

COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 31

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2004.

ARTICLE 32

COMPTES

§ 1 - Etablissement des comptes - A la clôture de chaque exercice le Président dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de Commerce et établit un rapport de gestion écrit.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Le rapport de gestion expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice, et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents ci-dessus sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes sociaux, à l'exception du rapport de gestion qui peut n'être tenu à la disposition des commissaires aux comptes que vingt jours au moins avant la réunion. Ces documents doivent être délivrés en copie aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

§ 2 - Présentation des comptes annuels et méthodes d'évaluation.- A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la Société, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans les comptes annuels et signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport du Commissaire aux Comptes.

§ 3 - Amortissements et provisions - Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

§ 4 - Si la Société répond aux critères visés à l'article 340-1 de la loi du 24 juillet 1966 - article L 232-2 du code de commerce, le Président établit les documents prévisionnels de gestion prévus par les articles 340-1 à 340-3 de ladite loi - articles L 232-2 et L 232-4 du code de commerce.

ARTICLE 33

AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

§ 1 - Les comptes annuels, tenus conformément aux dispositions de l'article 9 du code de commerce, font apparaître le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait, sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La collectivité des associés peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la résolution doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'Assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

§ 2 - Sur le bénéfice distribuable, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux.

Le solde est attribué aux actionnaires.

§ 3 - La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

TITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 34

DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

A DEFAUT DE PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président doit consulter ou convoquer la collectivité des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Faute par le Président d'avoir consulté ou convoqué la collectivité des actionnaires, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée, demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter ou convoquer la collectivité des actionnaires en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

ARTICLE 35

DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par décision Extraordinaire des actionnaires. Toutefois, elle peut être également prononcée par le Tribunal de Commerce notamment dans les cas suivants :

§ 1 - Réduction du capital au dessous du minimum légal - La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

§ 2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter ou convoquer la collectivité des actionnaires à l'effet de décider par décision extraordinaire s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966 - article L 224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres de la Société n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par la collectivité des actionnaires est publiée dans un journal d'annonces légales, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut de consultation ou convocation de la collectivité des actionnaires, comme dans le cas où les actionnaires n'ont pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 du présent paragraphe n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Toutefois, ces dispositions ne seront pas applicables dans les hypothèses prévues par le dernier alinéa de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966 - article L 225-248 du code de commerce.

ARTICLE 36

LIQUIDATION

§ 1 - Sauf en cas de fusion, scission ou à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, une décision extraordinaire règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La collectivité des actionnaires conserve pendant la période de liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; en conséquence, et suivant le cas, elle statue, soit par décision ordinaire ou extraordinaire.

La collectivité des actionnaires conserve le droit de modifier les statuts mais seulement dans la mesure où les modifications sont nécessitées par les besoins de la liquidation.

La collectivité des actionnaires est convoquée ou consultée par l'un des liquidateurs. Elle est présidée par l'un des liquidateurs ou par une personne désignée par les actionnaires.

Le ou les actionnaires liquidateurs peuvent prendre part au vote.

§ 2 - Sous la seule réserve des dispositions des articles 394 à 396 de la loi du 24 juillet 1966 - articles L 237-6 à L 237-8 du code de commerce, et des restrictions que peut apporter la décision les concernant à leurs pouvoirs, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Ils peuvent notamment vendre aux enchères ou à l'amiable les biens de la Société, en faire l'apport partiel à une autre Société, traiter, transiger, compromettre, donner avec ou sans paiement tous désistements et mainlevées, exercer toutes actions judiciaires. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute.

§ 3 - Les liquidateurs doivent, en fin de liquidation, convoquer les actionnaires pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de leur gestion, de la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

§ 4 - Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.